

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

### I

#### Conseil central de l'Union

Le conseil central de l'Union des sociétés de patronage, dont les réunions avaient été suspendues depuis le début de la guerre, a repris, le 1<sup>er</sup> mai 1917, le cours de ses séances sous la présidence de M. Louiche-Desfontaines, premier vice-président, qui a prononcé l'allocution suivante :

« En reprenant le cours de nos travaux interrompus, comme ceux de tant d'autres associations, par la tourmente qui s'est abattue, il y aura trois ans bientôt, sur notre pays, votre pensée — comme la mienne — se reporte naturellement vers l'illustre magistrat qui vient d'être enlevé en quelques jours à notre respect et à notre affection et dont, non sans quelque appréhension, j'ai l'honneur d'occuper momentanément la place.

» Tous vous connaissez la brillante carrière de M. le premier président Ballot-Beaupré; vous savez les qualités qui le distinguaient et en faisaient le type accompli de celui qui a la redoutable mission de dire le droit, ses mérites éminents qui, dans les postes qu'il a successivement traversés, l'ont fait regarder comme le plus digne de les occuper.

» Ce qu'il convient surtout de rappeler ici, c'est le rôle qu'il a joué parmi nous.

» M. le premier président Ballot-Beaupré faisait partie de notre conseil depuis 1906; à cette époque, c'est son grand nom seulement que nous étions allés lui demander; il nous l'avait accordé avec une parfaite bonne grâce. Il eût été vraiment indiscret de solliciter davantage de celui dont tous les instants étaient absorbés par l'écrasant labeur qui incombe au chef de la Cour suprême.

» La question de la présidence d'ailleurs ne se posait même pas; nous avions en effet le bonheur d'avoir à notre tête — et pour de

longues années encore, du moins nous l'espérions, — notre cher et éminent maître, M. Cheysson.

» En 1910, hélas! M. Cheysson succombait en Suisse sur les hauteurs de Leysin, victime d'un banal accident de montagne et, deux ans plus tard, nous avions le chagrin de perdre son digne successeur, M. le premier président Harel.

» C'est alors que nous conçûmes l'audacieux projet d'offrir à M. Ballot-Beaupré la présidence de l'Union; onze mois le séparaient encore de l'inexorable limite d'âge. Nous attendîmes patiemment, après avoir confié le soin de l'intérim à nos deux vice-présidents parisiens, MM. Albert Rivière et Boegner, et le matin même du jour où paraissait à l'Officiel le décret admettant, suivant la formule traditionnelle, le premier président de la Cour de cassation à faire valoir ses droits à la retraite, un peu troublés et hésitants, nous nous présentions chez M. Ballot-Beaupré. Nous ne doutions pas, certes, de la bienveillance de sa réception; mais nous n'étions pas du tout certains qu'il accepterait. Nous avons tort: il le fit sans hésitation, avec la même simplicité que la première fois, doublée d'un peu d'émotion inséparable sans doute de l'heure toujours pénible qui venait de sonner pour lui, s'excusant modestement de sa prétendue inexpérience des choses du patronage et, le 19 décembre 1911, M. Albert Rivière, premier vice-président, avait l'honneur et la joie d'installer M. Ballot-Beaupré à ce fauteuil en qualité de président de l'Union.

» Ce qu'a été cette présidence, vous le savez tous.

» Pendant trois ans, M. Ballot-Beaupré a dirigé nos travaux avec l'aimable autorité qui lui était propre, suivant avec attention les discussions, y prenant quelquefois personnellement part le cas échéant, trouvant toujours la meilleure solution pour les clore. Nous n'oublierons jamais la bonté de son accueil, la dignité souriante de son attitude, la finesse de ses aperçus, la pénétration du regard qui souvent les accompagnait, le charme de sa conversation pendant les quelques instants qui précédaient l'ouverture de nos séances.

» Ce sera pour l'Union, à travers les âges, un grand honneur d'avoir été présidée pendant cinq ans par le premier magistrat de France, alors surtout que ce magistrat s'appelait Ballot-Beaupré. A celui qui nous a ainsi libéralement donné un peu de lui-même, nous garderons une éternelle gratitude.

» La mort de M. Ballot-Beaupré n'est pas le seul deuil que nous ayons à enregistrer et, au cours de ces trois années, nombreuses et considérables ont été les pertes éprouvées par notre Conseil et par

nos œuvres. L'heure n'est pas venue, dans l'intimité de cette réunion, de rendre à la mémoire de nos regrettés collègues, le solennel hommage auquel ils ont droit. J'ai seulement le triste devoir de prononcer leurs noms en vous rappelant les liens qui les unissaient à nous. Ce sont :

» Tout d'abord l'un des quelques étrangers qui ont bien voulu solliciter leur admission par nous, le comte DE MONCEAU DE BERGENDAL, juge de paix suppléant du canton de Wavre, bourgmestre de Bouley; petit-fils d'un général du Premier Empire, dont le nom figure sur l'Arc de triomphe, il avait la plus grande sympathie pour la France et était, vous le savez, un fidèle habitué de nos congrès. Il est mort aux environs de Bruxelles, le 4 juillet 1914, assez tôt pour ne pas assister à l'invasion et à la ruine de son cher et malheureux pays.

» M. MOREL D'ARLEUX, notaire honoraire, dont la longue expérience et les conseils éclairés nous ont été souvent des plus utiles.

» M. LÉONCE CONTE, juge doyen au Tribunal civil de Marseille, président fondateur de la Société marseillaise de patronage contre le danger moral, président honoraire du Comité de défense des enfants traduits en justice, ancien vice-président de l'Union, et, à ce titre, président du Comité d'organisation de notre 5<sup>e</sup> Congrès national; c'était un véritable apôtre dont la noble vie a été tout entière consacrée à la défense et à la propagande de nos idées.

» M. L'ABBÉ MILLIARD, l'excellent aumônier de la Petite-Roquette, le dévoué collaborateur de MM. Passez et Baillière à la Société de patronage des jeunes adultes.

» M. ISNARD, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Bourges, ancien président de la Société de patronage des prisonniers libérés du Cher, ancien vice-président de l'Union.

» M. BAUDOIN, premier président de la Cour de cassation, qui avait tenu, malgré ses hautes fonctions, à conserver la présidence effective de la belle Société de patronage des prévenus acquittés de la Seine, et nous avait, à plusieurs reprises, fait l'honneur de la représenter dans notre Conseil.

M. LABORI, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, qui, à ce titre, a pendant deux ans dirigé les travaux du Comité de défense.

» M. HELME, président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Chambéry, ancien président de la Société de patronage de Besan-

çon, l'auteur de la notice intitulée : *Comment se fonde une société de patronage, comment elle fonctionne*, qui nous a été si utile, chaque fois qu'il s'est agi d'aider à la constitution de l'une des cinquante ou soixante œuvres qui ont vu le jour depuis la fondation de l'Union. C'est lui qui, de son lit de cruelles souffrances, écrivait quelques jours avant sa mort à un ami : « Puisque je n'ai pas de fils à donner » à la France, il est juste que je souffre dans ma chair pour participer au rachat de mon pays », parole vraiment sublime qui vous montre ce qu'était ce grand magistrat et ce grand chrétien.

» M. FERDINAND-DREYFUS, sénateur, avocat à la Cour d'appel de Paris, vice-président des conseils supérieurs de l'Assistance publique et des prisons, membre de notre Conseil central, qui, soit ici même, soit dans nos congrès, soit au Parlement, nous a donné tant de preuves de l'intérêt qu'il prenait à nos travaux, a constamment secondé nos efforts de toutes ses forces, de toute sa belle intelligence, de tout son dévouement. Déjà un peu fatigué avant la guerre, M. Ferdinand-Dreyfus n'a pu supporter le surcroît de travail qu'il s'était volontairement imposé depuis l'ouverture des hostilités. Il a succombé à la tâche le 15 juillet 1915. Il n'avait que soixante-six ans et son rôle social et politique était loin d'être terminé. M<sup>me</sup> FERDINAND-DREYFUS qui, elle aussi, dans la section des femmes et des jeunes filles qu'elle a plusieurs fois présidée avec autant de cœur que de distinction, a pris une part des plus importantes à nos congrès, devait quelques mois plus tard suivre son mari dans la tombe. Ils ont été unis dans la mort comme ils l'avaient été étroitement pendant leur vie.

» Nous avons eu enfin la douleur de voir disparaître trois des plus grands parmi nous, trois de nos maîtres aimés et respectés.

» M. CHARLES PETIT, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, président d'honneur de l'Union, ancien président effectif de la Société de patronage des jeunes adultes, le président inoubliable et inoublié de notre grand Congrès international de 1900, mort dans son cher pays basque, où il était allé prendre sa retraite, à près de quatre-vingt-dix ans!

» M. RENÉ BÉRENGER, sénateur inamovible, ancien vice-président de la haute assemblée, président de la Société générale pour le patronage des libérés qu'il avait fondée en 1872, le président de nos congrès nationaux de Bordeaux et de Rouen.

» M. FÉLIX VOISIN, membre de l'Institut, conseiller honoraire à la

Cour de cassation, ancien préfet de police, président de l'une des plus belles de nos œuvres, la Société de protection des engagés volontaires, dont il a été l'âme, pendant trente-sept années, le président du Congrès de Lille, le président du Congrès de Toulouse, le président enfin du Congrès de Rennes dont vous permettrez à votre secrétaire général d'alors de conserver un souvenir particulièrement ému et reconnaissant.

» CHARLES PETIT, RENÉ BÉRENGER, FÉLIX VOISIN, ces trois noms résument brillamment l'histoire de l'Union. Avec Jules Simon, Théophile Roussel et Émile Cheysson, ils en ont été les fondateurs. Ils ont pris pendant vingt années la part la plus active, la plus féconde à nos travaux. C'est sous leur égide qu'à neuf reprises nous sommes allés dans toute la France porter la bonne parole, qu'en 1900, nous avons, à Paris, accueilli les délégués et les représentants de vingt-deux États.

» Ils nous ont apporté l'éclat de leurs grandes personnalités, l'autorité des hautes fonctions qu'ils ont occupées avec tant de distinction, le précieux concours de leur expérience. Ce que nous sommes, le bien que nous avons pu faire, la situation que nous avons conquise en France et à l'étranger dans le domaine de l'assistance, les hautes récompenses que nous ont constamment décernées les jurys internationaux des expositions universelles, tout cela c'est à eux que nous le devons.

» Ils ont droit à toute notre reconnaissance et nous garderons pieusement et fidèlement leur mémoire.

» Aux familles de nos morts, à tous ceux d'entre nous aussi qui, au cours de ces trois années, ont été cruellement meurtris dans leurs plus chères affections, nous tenons à dire toute notre commisération, toute notre affectueuse sympathie. Puissent nos collègues si durement frappés, trouver dans le travail, ce grand consolateur, et dans la pensée des services qu'ils sont encore appelés à rendre à leur pays, un adoucissement à leurs souffrances. Nous le leur souhaitons de tout cœur!

» Après avoir rendu hommage à ceux qui ne sont plus, permettez-moi de me tourner maintenant vers les vivants et tout d'abord de vous donner lecture de trois citations.

» La première a eu pour but de justifier la promotion au grade de commandeur de la Légion d'honneur de M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL REGNAULT, ancien membre de notre conseil.

» Elle est ainsi conçue : « Le gouvernement porte à la connaissance

» du pays la belle conduite de M. Regnault, procureur général près  
 » la Cour d'appel d'Amiens, pour le courage, le dévouement et l'ab-  
 » négation dont il a fait preuve en s'offrant spontanément comme  
 » otage et en contribuant, au péril de sa vie, à assurer par son atti-  
 » tude ferme et énergique la sauvegarde de ses concitoyens et de la  
 » ville d'Amiens. »

» La seconde vise l'admirable dévouement de notre ancienne vice-présidente, M<sup>me</sup> DE PRAT, qui, infirmière-major de la Société de secours aux blessés militaires, a été citée à l'ordre du jour de l'armée dans les termes suivants :

« Depuis le début des hostilités, a fait preuve d'un dévouement  
 » hors de pair :

» 1° A l'ambulance de Montereau, en prodiguant les soins les plus  
 » éclairés aux nombreux blessés que les trains sanitaires débarquaient  
 » en raison de la gravité de leur état, au moment des grandes éva-  
 » cuations qui ont suivi la bataille de la Marne pendant la période  
 » du 7 au 28 septembre.

» 2° A l'hôpital complémentaire n° 15 de Fontainebleau où, placée  
 » dans un service de fiévreux et de typhoïdiques, elle s'est consacrée  
 » avec une compétence et une activité exceptionnelles à la surveil-  
 » lance et à l'exécution du service des contagieux.

» Cruellement éprouvée par la perte de son fils aîné, n'a pas cessé  
 » d'assurer son service et vient de contracter la fièvre typhoïde au  
 » lit de ses malades. »

» Cette citation magnifique remonte à deux ans déjà et M<sup>me</sup> de Prat a depuis longtemps retrouvé toutes ses forces pour secourir de nouvelles infortunes.

» La troisième enfin concerne notre distingué collègue, le sergent JACQUES TEUTSCH, qu'elle qualifie en ces termes : « Gradé ayant un  
 » haut sentiment du devoir et beaucoup d'ascendant sur ses hommes  
 » par la dignité de son attitude en toutes circonstances. Blessé griè-  
 » vement aux tranchées de première ligne le 23 septembre 1916. »

» A ces appréciations si autorisées, je ne me permettrai pas d'ajouter un mot; elles portent en elles-mêmes leur valeur et leur éloquence. Je tiens toutefois à dire à M. Teutsch, avec quelle affectueuse sympathie nous avons pris part aux douloureuses épreuves qu'il a successivement traversées et avec quel plaisir nous le retrouvons aujourd'hui parmi nous, toujours vaillant et prêt à livrer de nouveaux combats dans l'intérêt de l'enfance.

» Je vous propose enfin d'adresser notre meilleur souvenir aux absents :

» A M. ÉDOUARD ROUSSELLE, notre cher trésorier qui, après avoir, malgré ses soixante ans, tenu pendant deux ans les tranchées dans les Vosges à la tête de son bataillon territorial, est depuis quelques mois major de la place de Langres;

» Au commandant ÉTIENNE MATTER dont nous attendons le retour pour fêter la croix de la Légion d'honneur, brillamment gagnée.

» A nos jeunes collaborateurs HENRI SAUVARD et EMMANUEL ALPY, le premier attaché à un conseil de guerre, le second au front, à la tête d'une compagnie, enfin et surtout peut-être, car ils ont plus souffert, à ceux qui sont restés dans les régions envahies, en particulier à nos amis PRUDHOMME, BERTHAUT, HENRI JASPAR qui à Lille, à Laon, à Bruxelles, ont eu et ont encore, hélas! à subir les rigueurs de la domination allemande.

» Puissent-ils nous être rendus dans un avenir prochain!

» De tous les présidents de nos Congrès, dont je rappelais il y a quelques instants la succession, un seul nous reste, bien vivant celui-là et supportant magnifiquement, en dépit des années, le formidable fardeau que lui a imposé la confiance du président de la République. Depuis trois ans sur la brèche, il préside aujourd'hui aux destinées de la France!... Je le vois encore à Grenoble, il y a cinq ans déjà, dirigeant nos travaux avec cette maîtrise que vous lui connaissez tous.

» Je l'entends, au banquet du Congrès, après avoir célébré les sp'endeurs du Lautaret où il nous avait conduits la veille, marchant allègrement à la tête de la caravane, je l'entends décrire l'enthousiasme et l'émotion qu'il venait avec nous tous d'éprouver en assistance à la revue de l'Esplanade, au défilé des trois bataillons de chasseurs alpins, si pleins de crânerie, d'une allure si décidée et qui évoquaient si bien l'âme de la France.

» Et, en terminant, en une envolée oratoire superbe et dans une impressionnante vision de l'avenir, il s'écriait aux acclamations de l'auditoire :

« Ces bataillons admirablement entraînés, comme il convient à des troupes chargées de défendre la frontière, nous prouvent que l'armée française reste dans le présent ce qu'elle a été dans le passé.

» La France est toujours la nation où tout homme naît soldat pour la défense de son pays. Soyons prêts à vivre au milieu des dangers; c'est notre honneur de vivre dangereusement si nous voulons rester une grande nation. La grandeur s'achète par le danger accepté. Ayons confiance dans le génie de notre race. Le crime

» peut être menaçant, mais nous saurons engager résolument le combat. La France ne peut pas périr. Elle restera le meilleur pays du monde et c'est à sa gloire que je lève mon verre dans l'attente de toutes les revanches et de toutes les réparations! »

» Nos sympathies les plus ardentes et les plus respectueuses, tous nos espoirs aussi accompagnent M. RIBOT dans la grande tâche qui lui incombe. » (*Applaudissements.*)

M. PIERRE MERCIER, secrétaire général, adresse les félicitations du bureau central à M<sup>me</sup> Augustin Payen, qui a obtenu en 1915 un prix de 3.500 francs de l'Académie française, pour la bienfaisante action de l'Oeuvre des jeunes filles libérées de Lyon, qu'elle dirige avec tant de dévouement et de succès.

M. JACQUES TEUTSCH lit une intéressante communication sur la loi du 7 avril 1917, qui organise, avec des facilités particulières, la légitimation des enfants dont les pères sont morts sous les drapeaux.

Depuis l'ouverture des hostilités, il n'a pas été possible à l'Union de créer des institutions ni d'organiser des congrès, mais le président a pu maintenir le contact entre les œuvres, avec lesquelles une correspondance assez active n'a cessé d'être échangée. La plupart des associations existantes ont continué à fonctionner à Paris et en province, malgré les difficultés de l'heure présente. Nous avons fait connaître à notre chronique du patronage les résultats de leur activité. Une œuvre nouvelle, *la Tutélaire*, a même été créée par M. Rollet pour le placement des jeunes filles chez les particuliers.

Plusieurs des membres présents échangent leurs vues sur les difficultés que le patronage aura à surmonter après la guerre, provenant principalement de la diminution des ressources que procuraient les subventions administratives et les souscriptions des particuliers. Cependant il est à prévoir que ces difficultés atteindront sans doute plus spécialement les œuvres des prisonniers libérés, mais que celles qui ont pour objet le sauvetage de l'enfance — et ce sont les plus nombreuses — seront très probablement soutenues avec le même zèle qu'auparavant.

## II

## Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris

SÉANCE DU 7 MARS 1917

*Présidence de M. HENRI-ROBERT, bâtonnier*

Rapport de M. Bertrand de Laflotte sur les films démoralisateurs de l'enfance. Le rapporteur expose les dangers que font courir aux jeunes imaginations les films cinématographiques représentant des scènes criminelles ou immorales. Nombreux sont les exemples de cette pernicieuse contagion (*Revue*, 1916, p. 259, 358, 499, et *supra*, p. 79).

Après avoir signalé le mal, M. Bertrand de Laflotte se demande quels remèdes peuvent et doivent être appliqués. Il ne faut pas entraver par des mesures vexatoires les progrès d'une industrie florissante, mais, au contraire, respecter la liberté jusqu'aux limites qui la séparent de la licence et de la démoralisation.

Les moyens préconisés jusqu'ici sont de cinq ordres différents :

- 1° Interdiction de l'entrée des cinémas aux enfants au-dessous de 16 ans non accompagnés de leurs parents ;
- 2° Interdiction à tous mineurs de 18 ans accompagnés ou non ;
- 3° Création de spectacles spéciaux pour la jeunesse ;
- 4° Interdiction des films policiers, sur l'initiative des préfets ;
- 5° Création d'une commission unique de censure à laquelle doivent être soumis tous les films, et qui aurait pouvoir d'autoriser ou d'interdire.

L'interdiction de l'entrée de certains cinémas aux mineurs ne paraît pas pratique. D'une part, il n'est pas logique de leur interdire l'entrée du cinéma, qui n'est qu'un théâtre d'images, alors qu'on leur permet l'entrée des théâtres ordinaires où se jouent librement les mêmes scènes de meurtre ou de lubricité. Ce serait, de plus, nuire gravement à l'industrie cinématographique en éloignant, en même temps que les enfants, les parents eux-mêmes qui tiennent le plus souvent à s'y rendre en famille et pour qui les scènes dont on parle ne présentent pas le même danger. Et comment contrôler le degré de parenté ?

Ce ne sont pas les spectateurs qu'il faut atteindre, c'est le film dangereux.

En laissant ce soin aux préfets et aux maires ce serait favoriser

l'arbitraire et laisser les éditeurs de films dans une déplorable incertitude. Devront-ils, avant de faire les frais d'édition, soumettre leurs projets à tous les préfets et même à tous les maires des villes où ils se proposent de « tourner » ? S'ils ne le font pas, ils s'exposent à risquer en pure perte des sommes importantes.

Il faut donc en venir à la commission unique d'examen telle que l'ont prévue les circulaires ministérielles des 24 juin et 14 décembre 1916 (*Revue*, 1916, p. 260, 358). Seulement la composition de cette commission doit être modifiée, élargie.

En ce qui concerne le film à permettre ou à proscrire, c'est une question d'espèce : pas de formule restrictive, enfermant la commission dans un cercle rigoureux. Il y a, par exemple, des films représentant des aventures de police tout à fait anodines ; il y en a d'autres qui ne représentent ni des scènes criminelles, ni des scènes policières qui sont essentiellement démoralisatrices pour la jeunesse.

Le visa de la commission devrait être constaté par une fiche attenante au film, et il y aurait lieu de réprimer la publicité donnée à un film malgré le veto de la censure, ou sans son visa, ainsi que la falsification, le maquillage ou l'abus du visa.

Enfin M. Bertrand de Laflotte propose d'appliquer les peines de la complicité aux autorités qui seraient reconnues coupables d'avoir favorisé l'exécution du délit en tolérant, par négligence ou volontairement, les représentations non approuvées par la commission de censure.

Le Comité reprend la discussion du rapport de M. Le Poittevin relatif au vagabondage des mineurs.

Le paragraphe 3 de l'art. 271 nouveau du code pénal est adopté.

Sur le paragraphe 4, M. LE POITTEVIN expose que les règles de procédure qui y sont énoncées devraient figurer au code d'instruction criminelle ; il a toutefois paru nécessaire de les joindre, en raison de leur caractère spécial, à l'art. 271 lui-même qui groupera ainsi en un bloc toutes les dispositions de la matière.

M. Le Poittevin a reçu une fort intéressante lettre de M. Teutsch, faisant des réserves au sujet des expressions « en la chambre du conseil » et « statuer à nouveau » qu'emploie le paragraphe en discussion. M. le rapporteur croit pouvoir répondre que la « chambre du conseil » visée par ce texte ne se confond nullement avec la « chambre du conseil » des mineurs de moins de 13 ans. Aucune dérogation n'est apportée aux principes généraux de la compétence du tribunal pour enfants ; le rédacteur du paragraphe a entendu spécifier seulement que l'audience serait tenue sans publicité.

La formule « statuer à nouveau » soulève une difficulté plus grande, celle de la compétence du tribunal *ratione loci*. Deux théories sont en présence, l'une attribuant la connaissance des incidents au tribunal d'exécution, plus aisément renseigné sur les conditions dans lesquelles ces incidents se sont produits, l'autre donnant sa préférence au tribunal ayant rendu le premier jugement, qui connaît les raisons véritables de cette décision. Le choix entre ces solutions est nécessaire, mais délicat.

M. P. KAHN fait observer qu'en matière d'incidents, la publicité restreinte est de règle sans qu'il soit indispensable, semble-t-il, de le rappeler par l'expression « en la chambre du conseil » qui prêterait à une confusion.

M. LE POITTEVIN accepte la suppression de ces mots.

M. P. KAHN rappelle d'autre part qu'en ce qui concerne la compétence en matière d'incidents, le Tribunal de la Seine et la Cour d'appel se sont nettement prononcés en faveur du tribunal du lieu d'exécution. La question s'est à nouveau posée à l'occasion du dépôt, par M. Flandin, d'une proposition de loi modifiant sur certains points la loi de 1912. Il a été suggéré d'attribuer compétence, dans le cas où l'enfant est rendu à sa famille, au tribunal de l'arrondissement dans lequel celle-ci demeure, et dans le cas où le mineur est confié à un patronage, au tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social, à moins que ne soit préféré celui dans le ressort duquel réside en fait l'enfant. La commission du Sénat ne paraît pas avoir encore tranché la difficulté.

M. G. DUBOIS estime opportun de n'apporter sur ce point aucune précision dans le texte avant que la commission du Sénat ait statué.

M. GRIMANELLI partage cet avis, non seulement en raison de la proposition de loi à l'étude, mais du vœu déjà adopté par le Comité sur la proposition de M. Prévost, et penchant en faveur de la juridiction du lieu d'exécution.

MM. PRÉVOST et RIVIÈRE croient, au contraire, que le Comité se doit à lui-même d'affirmer nettement une opinion à ce sujet (1).

(1) Nous rappelons que, depuis lors, le projet de M. Flandin a été voté par le Sénat dans sa séance du 22 mars. Nous en avons donné le texte *supra*, p. 70 et s.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1917

Présidence de M. HENRI-ROBERT, bâtonnier

Discussion des conclusions du rapport de M. Bertrand de Laflotte.

M. ERNEST PASSEZ est entièrement d'accord avec le rapporteur : nous ne faisons pas la guerre au cinématographe, mais seulement aux abus dont il est le propagateur. Le meilleur moyen d'y parer c'est l'établissement d'une censure unique confiée à une commission centrale; mais il serait bon d'en élargir la composition, et d'y faire entrer notamment un membre du tribunal pour enfants, ce magistrat sachant par expérience, et mieux que quiconque, quel est le genre de film qui exerce sur l'enfant une action démoralisatrice.

M. PAUL KAHN fait connaître que la question a été étudiée, d'accord avec le ministre de l'Intérieur, par une commission préparatoire qui s'est mise en relations avec les représentants de l'industrie cinématographique. La réglementation n'est pas aussi simple qu'on pourrait le supposer. On développe 50.000 mètres de films par semaine à Paris. Pour les examiner avant toute publicité, la commission dont on parle devrait être nombreuse, car c'est une besogne fatigante.

Et on lui soumettra quoi? Le scénario ou le film composé? Le scénario ne dit rien, et il y a des films dont l'édition coûte 200, 500 et même 700.000 francs.

En ce qui concerne la composition de la commission, le désir du ministre est qu'elle soit composée de fonctionnaires auxquels on pourrait donner les instructions nécessaires et imprimer une direction dans telle ou telle voie déterminée de façon à assurer l'unité de jurisprudence.

D'après M. GEORGES HONNORAT, il faut se garder des exagérations. Il y a des films représentant des scènes criminelles qui seraient sans danger. A-t-on songé un instant à proscrire le théâtre guignol où le gendarme est assassiné à coups de bâton sur la scène, sous les yeux et aux éclats de rire des enfants?

Mais ceci dit, il y a des films éminemment dangereux, ce qui justifie l'établissement d'une commission d'examen telle que l'a prévue le ministre de l'Intérieur. On a déjà fait beaucoup à ce point de vue. Lors de la dernière session du Conseil général de la Seine, une question a été posée au préfet de police par M. Vendrin, pour lui demander

ce qui avait été fait pour réprimer les abus des films policiers ou criminels.

M. Laurent a répondu que depuis un an il a institué une sorte de jury chargé de la censure des films et qui a refusé l'autorisation pour cent quatre-vingt dix-huit œuvres, dont soixante-quinze d'origine française, considérées comme immorales. Le tout représentait 200.000 mètres de films, ayant coûté 30 francs le mètre.

On a donc fait quelque chose, mais on n'a pas fait assez et la préfecture de police ne peut que s'associer, sur la question de principe, aux idées émises dans le rapport de M. Bertrand de Laflotte.

M. LE DOCTEUR FAIVRE désire un comité de censure largement composé qui non seulement autoriserait ou défendrait, mais pourrait même préventivement donner une direction morale et indiquer vers quelles tendances les éditeurs devraient ou ne devraient pas s'engager.

M. ALBERT RIVIÈRE rappelle que la question a été étudiée par le congrès contre la pornographie en 1912; on pourrait utilement se reporter aux vœux émis par ce congrès.

Il faut une bonne censure, évidemment; mais il est également nécessaire de maintenir le droit de police des maires. Telle représentation qui pourrait n'avoir aucun inconvénient dans telle ville pourrait en avoir dans telle autre. Le pouvoir municipal doit être libre d'apprécier les mesures que les circonstances locales imposent.

La mesure qui consisterait à interdire l'entrée de certains cinémas aux enfants n'aurait que des avantages: certaines représentations, qui ne présentent aucun inconvénient pour les adultes, peuvent être dangereuses pour les enfants. A Berlin, le préfet de police a le droit d'interdire l'entrée des cinémas aux enfants âgés de 6 à 16 ans.

M. GRIMANELLI pense comme M. Albert Rivière qu'il faut maintenir la dualité des pouvoirs, le pouvoir central et le pouvoir municipal. Le préfet et le maire ne pourraient pas autoriser des films interdits par la censure, mais pourraient interdire des représentations même autorisées, à raison des circonstances locales.

M. BRÉGEAULT est d'avis que le comité de censure devrait se préoccuper non seulement des films policiers, mais aussi des films représentant des scènes contraires à la morale.

Le comité passe à l'examen des vœux proposés par M. Bertrand de Laflotte.

Le premier vœu du rapporteur ainsi modifié, sur la proposition de M. GEORGES DUBOIS, est voté à l'unanimité:

*« Il sera établi un comité de censure qui sera rendu permanent par une loi et aura pour mission d'examiner tous films cinématographiques et affiches s'y rattachant et destinés à la publicité tant à Paris que dans les départements. »*

Après observations de M. Honnorat, qui demande qu'on élève à trois le nombre des représentants du Ministère de l'intérieur dans le comité, de M. Turcand, qui demande qu'il y ait des représentants du Ministère de l'instruction publique, et du commandant Jullien, le second vœu est adopté dans les termes suivants:

*« Ce comité unique, ayant son siège à Paris, sera composé de trois fonctionnaires du Ministère de l'intérieur, deux fonctionnaires de la préfecture de police, deux fonctionnaires du Ministère de l'instruction publique, quatre membres du Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, deux membres de la Chambre syndicale de la cinématographie. »*

*« Les fonctionnaires du Ministère de l'intérieur, du Ministère de l'instruction publique et de la préfecture de police seront nommés par les autorités dont ils dépendent; les membres du Comité de défense des enfants traduits en justice et de la Chambre syndicale de la cinématographie seront désignés par les associations auxquelles ils appartiennent. »*

La suite des vœux est renvoyée au bureau pour nouvelle rédaction qui sera soumise au comité dans sa prochaine séance.

SÉANCE DU 2 MAI 1917

Présidence de M. le bâtonnier HENRI-ROBERT, président

M. Laronze, juge suppléant au Tribunal de la Seine, donne lecture de son rapport sur le retrait de certains droits de la puissance paternelle.

La reconstitution de la nation dans ses forces vives après la guerre nécessitera un effort prolongé et persévérant. Dès maintenant il faut s'en préoccuper.

« Au premier chef, dit M. Laronze, il conviendra d'assurer la famille d'une plus grande vitalité, en combattant les fléaux qui la désagrègent. »

A ce point de vue, la loi de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle n'a pas donné les résultats qu'on en pouvait attendre. La

raison en est évidente. Si les tribunaux répugnent à en faire l'application, c'est qu'elle est d'une inflexible rigueur : lorsqu'elle est prononcée, la déchéance s'étend à tous les enfants et descendants de celui qui est frappé, et elle porte sur l'ensemble des droits, de la puissance paternelle dans les cas où la déchéance a lieu de plein droit.

Au cours de l'élaboration de la loi, ceux qui collaborèrent à sa préparation, notamment la *Société générale des prisons* (*Revue*, 1880, p. 361 et suiv.), n'envisageaient qu'une mesure de protection à l'égard des enfants moralement abandonnés, et n'entendaient toucher aux droits de la puissance paternelle qu'avec prudence. Mais peu à peu l'idée d'une déchéance totale se fit jour, et c'est elle qui prévalut lors de la discussion et du vote de la loi.

Si les placements prévus par le titre II peuvent ne porter que sur un ou plusieurs enfants, si les parents ne perdent que ceux de leurs droits dont le jugement les a expressément dépouillés, il n'en est plus de même pour le titre I<sup>er</sup> de la loi, qui institue la déchéance de la puissance paternelle à l'égard de tous les enfants et descendants, même de ceux à naître.

Dès le lendemain du vote de la loi, on prévoyait que cette rigueur nuirait à son efficacité, et on ne tardait pas à en demander la révision. (*Revue*, 1898, p. 631 et suiv.)

L'expérience est faite aujourd'hui, et l'on sait que les tribunaux se montrent de plus en plus rebelles à prononcer la déchéance facultative; au tribunal de la Seine, en 1916, 55 jugements sont intervenus, sur 480 affaires introduites.

« Aveugle présomption de théoriciens qui, dans leur cabinet, ont dressé le plan d'une maison unique, dit M. Laronze, destinée à recevoir des misères si différentes. »

Et en effet, autant de familles, autant de misères différentes soumises à l'appréciation du juge. Et la loi ne permet de prendre qu'une mesure uniforme. Si, par exemple, l'enfant d'un premier mariage est délaissé, martyrisé peut-être, tandis que ceux d'un second lit ont leur place au foyer, la déchéance devra s'appliquer à ceux-ci comme à celui-là; d'où une injustice à l'égard des parents, et à l'égard des enfants une mesure de protection que rien ne justifie.

A côté de la déchéance, il faut donc, conclut M. Laronze, organiser le retrait partiel de la puissance paternelle; ce qui suppose que les parents pourront, suivant les cas, être privés d'une partie seulement de leurs droits, et à l'égard de tel ou tel de leurs enfants.

Le principe étant posé, M. Laronze examine successivement, dans

son rapport, les cas où cette mesure pourrait intervenir, quelles personnes seraient ainsi privées d'une partie de leurs droits, de quels droits elles pourraient être dépouillées, à l'égard de quels enfants la mesure de retrait partiel serait encourue, à qui appartiendrait le droit d'action, quel serait le tribunal compétent, quelles seraient les conséquences du retrait partiel, et de quelle manière les père et mère pourraient recouvrer les droits dont ils auraient été privés.

La discussion des conclusions de ce rapport a été renvoyée à une séance ultérieure.

La séance s'est terminée par la discussion du rapport de M. Bertrand de Laflotte sur *les films démoralisateurs de l'enfance*.

Le troisième vœu proposé par le rapporteur est adopté dans les termes suivants :

*Aucun film, aucune affiche s'y rattachant, quelle que soit la date de leur édition, ne pourront être livrés à la publicité, s'ils ne sont autorisés par le ministre de l'Intérieur, après avis du comité de censure. L'éditeur du film ou de l'affiche sera invité à présenter ses observations avant que le comité ait statué.*

Quatrième vœu :

*Tout éditeur convaincu d'avoir livré à la publicité un film ou une affiche non revêtus de l'approbation ci-dessus prescrite sera passible des peines édictées par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 1882, modifiée par les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des art. 142 et 143 du code pénal :*

*Tout éditeur convaincu d'avoir contrefait ou tenté de contrefaire ladite approbation sera passible des peines édictées par l'art. 142 C. pén. L'usage frauduleux de cette approbation tombera sous le coup de l'art. 143 du même code.*

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL DE CASABIANCA analyse la loi italienne du 25 juillet 1913 qui institue et organise la censure des représentations cinématographiques et dans laquelle on pourrait utilement puiser des idées intéressantes. (*V. infra*, p. 289 et suiv.)

Il y est dit, notamment, que les sociétés étrangères devront avoir, dans le royaume, un représentant pénalement et civilement responsable, sous peine d'un emprisonnement de un mois et d'une amende de 20 à 300 lire.

M. BERTRAND DE LAFLOTTE estime qu'il serait opportun de s'inspirer de la législation italienne pour imposer aux maisons d'édition étrangères l'obligation d'avoir en France des gérants qui les représentent pleinement, et soient en cette qualité responsables.



M. LE BATONNIER HENRI-ROBERT, M. BERTHÉLEMY et le commandant JULLIEN appuient cette observation ; il doit s'agir d'une responsabilité effective, très différente de celle des gérants de journaux.

MM. HONNORAT et GRIMANELLI se demandent, au contraire, s'il ne suffit pas d'empêcher la publication des films dangereux.

A la demande du docteur FAIVRE, qui pense que la connaissance de la législation italienne pourrait donner lieu à une refonte générale des vœux présentés, le Comité décide le renvoi de la discussion à la prochaine séance. Conformément à des observations de M. le commandant JULLIEN et de M. A. RIVIÈRE, le Comité examinera la possibilité de substituer à l'expression : « comité de censure », la formule : « comité d'examen », et de mettre les résolutions votées en harmonie avec celles qu'adopta le Congrès contre la pornographie réuni en 1912.

M. LAURENTIE signale un autre danger du cinématographe en ce qui concerne les enfants et adolescents. On a parait-il constaté, lors de la revision de la classe 18, que sur le nombre des jeunes gens non classés dans le service armé pour oblitération de la vue, 80 0/0 provenaient du trouble causé à la vue par le cinématographe.

SÉANCE DU 6 JUIN 1917

Présidence de M. le bâtonnier HENRI-ROBERT, président.

Suite de la discussion du rapport de M. Bertrand de Laflotte sur les films démoralisateurs de l'enfance.

Après de nouvelles observations du rapporteur et de M. GEORGES DUBOIS, sur les garanties à exiger des importateurs étrangers, M. DE CASABIANCA propose et fait adopter, à l'unanimité, le vœu suivant :  
- Les éditeurs de films appartenant à des maisons étrangères doivent avoir, en France, un représentant responsable de l'observation des prescriptions légales.

M. ALBERT RIVIÈRE demande que le comité s'associe aux vœux exprimés par le congrès antipornographique de 1912, notamment en ce qui concerne le droit de poursuite des associations qui aurait sa raison d'être en la matière actuellement en discussion. (*Revue*, 1913, p. 1323, 1328.)

M. PAUL NOURRISSON rappelle que ce droit a déjà été proclamé dans plusieurs lois spéciales, et qu'en attendant l'adoption d'un principe

général, il est utile de le faire passer dans la législation toutes les fois que l'occasion s'en présente.

M. FEUILLOLEY pense que c'est là une mauvaise manière de procéder, et qu'on ne peut faire entrer par le détail, dans la législation, un principe de cette importance.

De plus, dans la matière qui nous occupe, on ne voit pas quel serait le rôle des associations et ligues qui se posent comme les gardiennes de la moralité publique. La morale n'est pas en cause.

M. BERTRAND DE LAFLOTTE fait observer, de son côté, qu'il n'y a pas de film pornographique, et que les vœux du congrès antipornographique ne seraient pas à leur place.

D'ailleurs, il s'agit ici d'une simple infraction matérielle, le défaut de visa de la commission d'examen. On ne s'expliquerait pas comment une association s'y prendrait pour s'assurer si un film représenté est ou non accompagné de la fiche réglementaire fournissant la preuve du visa, et quel intérêt elle pourrait invoquer pour poursuivre directement en pareil cas.

Tel est également l'avis de M. EUGÈNE PRÉVOST, de M. GRIMANELLI et de M. ERNEST PASSEZ. A la suite de ces observations, M. PAUL NOURRISSON et M. ALBERT RIVIÈRE retirent leur proposition.

Le dernier vœu proposé par M. BERTRAND DE LAFLOTTE est ainsi conçu :

« Les autorités reconnues coupables d'avoir par négligence ou volontairement toléré ou favorisé ces délits seront poursuivies et punies comme complices. »

M. FRÈREJOUAN DU SAINT combat cette résolution, qui parait être en opposition avec les principes de notre droit public. La responsabilité civile ou pénale ne pèse sur les fonctionnaires ou administrateurs que pour les faits personnels dont ils se rendent coupables et non pour l'acte de la fonction. Or, dans les circonstances présentes, c'est un acte de la fonction, l'autorisation d'une représentation cinématographique non permise par le pouvoir central, qui entrainerait pour le maire ou le préfet une poursuite pénale.

Il ne parait pas possible d'aller jusque-là.

Par ailleurs, le projet de M. BERTRAND DE LAFLOTTE ne parle que des droits du pouvoir central et ne dit rien de ceux de l'autorité locale. Entend-il dessaisir les maires du droit que leur confère actuellement la loi du 5 avril 1884 ? Il parait nécessaire de s'en expliquer pour dissiper les doutes qui pourraient s'élever à cet égard. Or il est indispensable de maintenir le droit de contrôle qui appartient aux

municipalités sur les spectacles de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publiques dans la commune.

Il peut se faire qu'une représentation ne présente aucun danger dans l'ensemble du territoire et soit pour cette raison autorisée par le comité d'examen, alors qu'elle est de nature, au contraire, à occasionner des désordres dans telle ou telle commune étant donné l'esprit de la population. Le droit du maire d'interdire la représentation doit être maintenu.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT propose le vœu suivant :

« Il n'est pas dérogé au droit qui appartient à l'autorité municipale, en vertu de l'article 91 de la loi du 5 avril 1884, d'interdire les représentations cinématographiques même autorisées dans les conditions ci-dessus prévues. »

M. BERTRAND DE LAFLOTTE déclare n'avoir pas eu l'intention de dessaisir l'autorité locale, mais il ne lui paraît pas opportun d'éveiller de nouveau les susceptibilités des éditeurs de films qui se sont plaints de l'incertitude où les plaçait l'arbitraire de certaines municipalités. Ils demandent un statut qui les mette à l'abri de cette incertitude, et il ne serait pas utile de s'aliéner leur bonne volonté en brisant leurs espérances sur un point sujet à discussion.

M. BERTRAND DE LAFLOTTE déclarant retirer son sixième vœu, dans un esprit de conciliation et afin de ne pas compromettre le sort du reste du projet, M. FRÈREJOUAN DU SAINT, de son côté, n'insiste pas pour que le vœu additionnel qu'il avait présenté soit soumis au vote du Comité.

M. GUSTAVE LE POITTEVIN informe le Comité que le projet de modification des dispositions des art. 270 et 271 C. pén., relativement aux mineurs vagabonds présenté à la séance du 24 janvier 1917, (*supra*, p. 42 et suiv.), a été dans les grandes lignes adopté par le Sénat le 22 mars, sur le rapport de M. Étienne Flandin.

Le comité avait été saisi d'un quatrième vœu ainsi conçu :

*Au cas où, pour une raison quelconque, le mineur ne pourrait continuer à être élevé par la personne ou l'œuvre à qui il était confié, le tribunal, en la chambre du conseil, sera appelé à statuer à nouveau, soit sur les réquisitions du procureur de la République, soit sur la demande des personnes à qui le mineur était confié. Le tribunal pourra aussi, soit sur les réquisitions du procureur de la République, soit sur la demande du mineur ou de ses parents, modifier le placement du mineur envoyé dans une école de réforme ou de préservation ou dans*

*une colonie pénitentiaire ou correctionnelle, quand les circonstances justifieront cette mesure. Dans les deux cas, la demande du mineur ou des autres personnes sera introduite par simple lettre sur papier libre adressée au président du tribunal et communiquée au procureur de la République.*

Le projet de loi voté par le Sénat déclare que « les vagabonds mineurs de 18 ans seront poursuivis et jugés dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1912 ». Cette formule implique que le tribunal pourra, pour le vagabondage comme pour les autres délits, revenir sur la décision prise lorsque l'intérêt des mineurs l'exigera. Cela donne satisfaction à M. G. Le Poittevin et rend superflu le vœu qu'il avait présenté. (V. le rapport de M. Étienne Flandin sur le vagabondage des mineurs, et le texte voté par le Sénat, *supra*, p. 70 et suiv.).

SÉANCE DU 4 JUILLET 1917

Présidence de M. le bâtonnier HENRI-ROBERT, président.

M. LARONZE donne quelques explications complémentaires sur l'objet de la proposition qu'il soumet au comité, relativement à la réforme de la loi de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle et sur la portée des vœux dont il demande l'adoption. (*Supra*, p. 267 et s.)

M. ERNEST PASSEZ est entièrement d'accord avec M. Laronze sur la nécessité de reviser la loi de 1889, dans le sens des observations présentées dans le rapport : adoption d'un système mixte qui permette d'enlever certains droits de la puissance paternelle et à l'égard de l'un ou plusieurs des enfants seulement.

M. DE CASABIANCA fait remarquer que la question est depuis longtemps à l'étude et a fait l'objet, presque au lendemain de la mise en application de la loi de 1889, d'un rapport très complet de M. le conseiller Bregeault qui déjà à cette époque demandait que la déchéance partielle pût être substituée à la déchéance totale, seule prévue par la loi.

M. PAUL KAHN insiste pour que les tribunaux appliquent plus souvent la disposition légale qui leur fait une obligation de mettre à la charge des parents les frais d'entretien des enfants dont la garde leur est enlevée. Ce sera plus indispensable encore lorsque la déchéance partielle pourra être prononcée, car si l'un des enfants gêne les parents, ou leur occasionne plus de dépenses que de profits,

ils s'empresseront de faire en sorte que la déchéance soit prononcée à l'égard de cet enfant, tout en conservant le bénéfice du travail des autres.

M. KASTLER fait observer que la question de compétence n'est pas envisagée dans les vœux proposés par M. LARONZE et qu'il serait peut-être opportun de profiter de la réforme pour trancher la controverse qui s'est élevée à cet égard.

Après quelques observations de M. LARONZE et de M. PAUL KAHN, il est décidé que la question ne concerne pas directement la réforme proposée par le rapport et qu'il y a lieu de la réserver.

D'après les vœux adoptés par le comité, la loi du 24 juillet 1889 serait complétée ainsi :

ART. 2 bis (nouveau). — Lorsque des pères ou des mères compromettent par de mauvais traitements, par un défaut de soins ou de surveillance soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants, ou d'un ou de plusieurs de ces derniers, le tribunal du domicile de ces pères ou mères peut prononcer d'office le retrait de tout ou partie de leurs droits de puissance paternelle sur ledit ou lesdits enfants.

ART. 14 bis (nouveau). — Les droits de puissance paternelle dont le retrait a été prononcé sont, à défaut du maintien des droits de la mère tel que le prévoit le paragraphe 3 de l'art. 9, délégués à l'Assistance publique : toutefois le tribunal remet, s'il est possible, l'exercice de ces droits à des parents mineurs, à des particuliers jouissant de leurs droits civils ou à des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet.

Le tribunal fixe le montant de la pension qui devra être payée par les père et mère, ou déclare qu'à raison de leur indigence il ne peut être exigé aucune pension.

ART. 16 bis (nouveau). — Les père et mère auxquels ont été retirés tout ou partie des droits de puissance paternelle peuvent demander au tribunal que l'exercice de ces droits leur soit restitué. L'action ne peut être introduite que trois ans après le jour où le jugement qui a prononcé cette mesure est devenu irrévocable.

La demande en restitution est introduite par simple requête et instruite conformément aux dispositions de l'art. 4. L'avis du gardien de l'enfant est obligatoire. Les dispositions des art. 5, 6 et 7 sont applicables.

Si le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de rendre l'enfant au père et à la mère, il peut, sur la réquisition du ministère public, prononcer le maintien de la mesure ou la déchéance de la puissance paternelle. En cas de remise de l'enfant, il fixe l'indemnité due à celui qui en a eu la charge, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents, il ne sera alloué aucune indemnité.

La demande qui a été rejetée ne pourra plus être réintroduite qu'au cas prévu par l'art. 16 *in fine*.

Le chapitre premier du livre premier aurait pour nouveau titre :  
*De la déchéance de la puissance paternelle et du retrait de tout ou partie de ses droits.*

G. F. DE S.

### III

#### Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille

Le Comité a tenu son assemblée générale annuelle le 12 mai, sous la présidence de M. Charignon, premier président de la Cour d'Aix, et en présence du procureur général.

Le président du Comité, M. Vidal-Naquet, a résumé les deux projets de loi votés par le Sénat le 22 mars dernier et destinés à compléter la loi de 1912 sur les tribunaux d'enfants et à réprimer le vagabondage des mineurs (*supra*, p. 51 et suiv., 70 et suiv.). Il a proposé divers amendements à ce projet de loi.

Parlant ensuite des enfants envoyés en maison de correction, il a rappelé que 2.048 enfants sortis de nos colonies pénitentiaires ont été mobilisés et que sur ce nombre 159 sont morts, 700 ont été blessés, 142 ont été nommés sous-officiers, 4 officiers, 32 ont obtenu la médaille militaire, 93 la croix de guerre et un la Légion d'honneur.

C'est le meilleur témoignage de l'excellence du régime auquel ont été soumis ces enfants dans ces établissements.

M. Vidal-Naquet a terminé en rendant hommage à la mémoire de M. Conte, l'un des fondateurs du Comité de défense.

M. Wulfran Jauffret, secrétaire général du Comité, donne ensuite lecture de son rapport.

Le nombre des décisions rendues par le tribunal d'enfants pour les mineurs de 13 à 18 ans s'est élevé au total de 694.

297 mineurs étaient poursuivis pour vols, 93 pour vagabondage, les autres pour délits divers.

La chambre du conseil qui juge les enfants ayant moins de 13 ans. a rendu 113 décisions.

Il faut signaler aussi que 137 enfants ont été jugés par le tribunal correctionnel, parce qu'ils étaient inculpés en même temps que des adultes.

Le rapporteur a parlé de la nécessité de créer une cinquième chambre pour constituer le tribunal d'enfants.

Il a ensuite demandé la construction à Marseille d'une prison des-

tinée à remplacer celle du boulevard Chave, devenue insuffisante à raison de l'augmentation de la population de Marseille, et le transfert à la prison Chave actuelle de celle des Présentines dans laquelle les femmes et les jeunes filles sont beaucoup trop à l'étroit et dans de très mauvaises conditions morales et hygiéniques.

Le président de l'assemblée a salué la mémoire des enfants sortis des maisons de correction et morts pour la patrie.

Il s'est félicité de voir les magistrats concourir à l'œuvre de régénération de l'enfance coupable. Il a proclamé le devoir pour l'Etat de se préoccuper de l'éducation des enfants et de remplacer les parents lorsque ceux-ci ne présentent plus les garanties morales nécessaires pour faire de l'enfant un honnête citoyen.

Il a montré le danger de l'alcoolisme et il a terminé en affirmant la prospérité du Comité et en rendant hommage à son activité et à la précieuse collaboration qu'il apporte à la justice.

#### IV

##### Comité de défense et de protection des mineurs traduits en justice, de Rouen

La séance de rentrée s'est tenue le 25 janvier 1917, sous la présidence de M. Henri Hie, avocat à la Cour, président du Comité.

M. de Beaurepaire, secrétaire général, constate, dans son rapport, que le nombre des jeunes délinquants a subi une nouvelle augmentation de 47 unités par rapport à l'année précédente et s'est élevé à 383 du 1<sup>er</sup> octobre 1915 au 1<sup>er</sup> octobre 1916. Sur ce nombre, 76 n'ont pas été poursuivis et ont simplement été réprimandés par le parquet; 307 mineurs, dont 51 filles, ont été déférés à la justice.

Parmi ces 307 mineurs, 368 étaient âgés de 13 à 18 ans et 139 avaient moins de 13 ans.

Les solutions données par le juge d'instruction aux 307 affaires qui lui ont été soumises ont été les suivantes :

Non-lieu . . . . .	75
Renvoi devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants . . . . .	287
Renvoi en chambre du conseil . . . . .	137
Dessaisissement en faveur de l'autorité militaire . . . . .	3
Renvoi devant le juge de paix d'Elbeuf . . . . .	3
Renvoi devant la chambre des mises en accusation . . . . .	2

Les 287 mineurs envoyés devant le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel ont été l'objet des décisions suivantes :

Remis aux parents . . . . .	131
(27 ont été placés sous le régime de la liberté surveillée.)	
Envoyés en correction . . . . .	33
Acquittés . . . . .	8
Condamnés à la prison ou à l'amende, avec ou sans sursis . . . . .	64
Remis à l'Assistance publique . . . . .	4
(Il s'agit de pupilles confiés déjà antérieurement à cette administration.)	
Remis au Comité des mineurs . . . . .	19
(avec liberté surveillée.)	
Confiés au Refuge du Bon-Pasteur de Sanvic . . . . .	13
Confiés au Patronage de l'enfance et de l'adolescence . . . . .	9
Confiés au Patronage Matter . . . . .	2
Sursis à statuer . . . . .	4
(2 mineurs ont été placés pendant deux ans sous le régime de la liberté surveillée.)	

La chambre du conseil a solutionné de la manière suivante les 137 affaires qui lui ont été déférées :

Remis aux parents . . . . .	88
(26 ont été placés sous le régime de la liberté surveillée.)	
Remis à l'Assistance publique . . . . .	31
Remis au Comité des mineurs . . . . .	15
Remis au patronage de l'enfance et de l'adolescence . . . . .	2
Acquitté . . . . .	1

Tous les dossiers des enfants traduits devant la chambre du conseil et le tribunal pour enfants ont été examinés par les membres du sous-comité de défense, qui se sont présentés à l'audience pour assister tous les jeunes prévenus, sans exception.

La cour a eu à juger 61 affaires qui ont donné lieu à 17 réformations.

8 mineurs ont comparu devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure. 2 ont été envoyés en correction.

En résumé, le Comité a été invité à s'occuper de 307 affaires au tribunal, de 61 à la cour et de 8 à la cour d'assises, ce qui forme un total de 376 dossiers. Il y a eu enfin 36 remises au Comité, au lieu de 26 l'année précédente. Sur ce nombre, 6 enfants seulement ont donné des sujets de mécontentement.

12 mineurs ont été confiés directement par le tribunal au Patronage de l'enfance et de l'adolescence.

2 mineurs ont été placés à la campagne par l'entremise de M. Matter et 13 jeunes filles ont été confiées directement par le tribunal à l'établissement modèle du Bon-Pasteur de Sanvic.

Les maisons de relèvement pour les filles sont nombreuses dans la région : les couvents du Bon-Pasteur de Rouen et de Sanvic où l'on donne l'enseignement ménager, les orphelinats de Sainte-Marthe de Darnétal, les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul de Rouen, l'établissement de Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng, la Charité de Caen, les orphelinats de Smermesnil, de M<sup>me</sup> Maurice Masson et de la Miséricorde de Rouen, et de M. et de M<sup>me</sup> Jean Maillard, à Pavilly, où les pensionnaires reçoivent l'enseignement du tissage. Pour les garçons, le Comité n'a guère à sa disposition que la Maison de l'enfance, à Rouen, et l'orphelinat Maillard, à Pavilly. Cependant, l'orphelinat Le Veneur, à Caen, pourra recevoir à l'avenir quelques pupilles. Cet établissement est entouré de vastes jardins. Les enfants y sont formés au jardinage et à la sculpture sur bois.

Grâce au dévouement de plusieurs délégués, le comité a placé plusieurs enfants à la campagne.

D'après le rapport de M. Ferlin, trésorier, les recettes du Comité se sont élevées à 11.398 francs, chiffre dans lequel figure une somme de 10.168 francs provenant des allocations journalières pour l'entretien des mineurs confiés par la justice en vertu de la loi du 22 juillet 1912 bien que le comité tiende à honneur de ne réclamer qu'avec discrétion les allocations qui lui sont allouées par le tribunal. En un mois, sur 61 allocations accordées, 37 demandes seulement ont été présentées par le Comité.

Les dépenses se sont élevées à 10.209 francs.

Dans son discours, le président, M. Henri Hie, a rappelé les effets bienfaisants de la loi du 22 juillet 1912, notamment à Rouen où elle reçoit sa pleine exécution avec le concours très actif des délégués et des avocats du sous-comité.

V

### Chronique du patronage

OEUVRE DE PRÉSERVATION ET DE SAUVETAGE DE LA FEMME. — L'œuvre des libérées de Saint-Lazare a tenu son assemblée générale le 11 février, sous la présidence de M. Mesureur, directeur de l'Assistance publique. Après une émouvante nécrologie consacrée aux

membres que l'œuvre a perdus au cours de l'année 1916, et lue par M<sup>me</sup> Vaudeau, les membres présents ont entendu et applaudi le compte rendu présenté par la directrice générale, M<sup>me</sup> Caroline André, sur les travaux de l'œuvre. Malgré les difficultés de l'heure présente, l'activité des personnes dévouées qui y consacrent leur temps et leur intelligence ne s'est pas ralentie. Asile temporaire pour les mères en convalescence de couchés, école ménagère de Billancourt (couronnée par l'Académie française), caisse des mariages, vestiaire abondamment pourvu « par des mains charitables et habiles », autant d'étages de l'édifice construit pour le relèvement de la femme tombée et la préservation de la jeune fille en danger moral.

M<sup>me</sup> Caroline André a porté ses regards au dehors et n'a pas manqué d'unir sa voix à celles qui se sont déjà fait entendre pour déclarer la guerre à l'alcoolisme et demander la diminution du nombre des cabarets, pour lutter contre un autre fléau non moins redoutable, la prostitution, que la loi de 1908, inapplicable et en tout cas inefficace, est impuissante à réprimer.

L'union de tant de bonnes volontés finira peut-être par produire un résultat. Déjà la proposition de loi votée par le Sénat (*supra*, p. 70 et suiv.) permettra, si, comme nous l'espérons, la Chambre des députés la ratifie, de retirer de la rue des mineurs n'ayant d'autres ressources que celles provenant de la prostitution.

La séance s'est terminée par un beau discours de M. Mesureur :

« Nous sommes maintenant, dit-il, tous riches de douleurs; les moins frappés partagent celles des autres; nous avons un inépuisable capital de deuils, et plus les jours s'assombrissent, apportant leur lot de privations et de souffrances, plus nous sentons cette harmonie tragique entre nos sentiments intimes et le monde matériel qui nous entoure.

» Nous n'avons plus d'autre raison de vivre, devant tant de misères, que de faire le bien et d'aller d'un pas hâtif vers ceux qui peinent; nous le ferons en gardant précieusement en nous cette flamme discrète : l'Espérance ».

Les dépenses de l'œuvre en 1916 ont dépassé 30.000 francs.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS ET DES JEUNES LIBÉRÉS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — La Société a tenu son assemblée générale annuelle le 29 avril 1917, sous la présidence de M. le bâtonnier Ernest Cartier, président de la Société.

Le secrétaire général de l'œuvre, M. Christian de Corny, a présenté le rapport moral, et il a dû constater que le patronage n'avait pu

reprendre, depuis le début des hostilités, son activité normale, son agent général étant au front et la plupart des ateliers qui acceptaient des apprentis étant encore fermés. Cependant la vie de la Société a continué à se manifester de la façon suivante :

Au 31 décembre 1915, il restait 79 patronnés se divisant ainsi :

En liberté surveillée . . . . .	17	
En liberté provisoire (art. 66) . . . . .	7	
Confiés à la Société (hospitalisés) . . . . .	10	
Libérés définitifs recevant des secours . . . . .	43	
TOTAL . . . . .	79	79

Sont entrés au cours de l'année 1916 :

1° En liberté surveillée . . . . .	19	
2° Libéré provisoire (art. 66) . . . . .	1	
3° Libérés définitifs . . . . .	8	
4° Confié à la Société (hospitalisé) . . . . .	1	
TOTAL . . . . .	29	29

TOTAL GÉNÉRAL . . . . . 408

Sont sortis au cours de l'année 1916 :

1° Par rapatriement . . . . .	1	
2° Par suite de leur départ au régiment avec leur classe . . . . .	5	
3° Par suite d'engagement militaire : liberté surveillée provisoire (art. 66) . . . . .	1	
Loi de 1898 . . . . .	1	
4° Réintégré (art. 66) . . . . .	1	
5° Ayant comparu de nouveau devant le tribunal, liberté surveillée . . . . .	40	
6° Rendu à son père par jugement du tribunal . . . . .	1	
7° Rendu à sa famille . . . . .	1	
8° Enfants confiés à la Société, ayant renoncé au patronage . . . . .	3	
9° Enfant remis à l'Assistance publique . . . . .	1	
10° Patronnés tombés au champ d'honneur . . . . .	8	
TOTAL . . . . .	34	34
RESTE . . . . .		74

En résumé, le patronage avait au 31 décembre 1916 :

20 patronnés en liberté surveillée;
3 — en liberté provisoire (art. 66);
6 — confiés par les familles (hospitalisés);
45 — libérés définitifs sous les drapeaux et recevant des secours de la Société;

74 au total.

Sur les 20 patronnés qui lui ont été confiés en liberté surveillée et qui restaient au 31 décembre 1916 :

15 avaient comparu devant le tribunal pour vol;
4 — pour vagabondage;
1 — pour coups et blessures.

20

Au point de vue de l'âge, les 20 patronnés se divisaient ainsi au moment du délit :

7 étaient âgés de 13 à 14 ans;
11 — de 15 à 16 ans;
2 — de 16 à 17 ans.

20

Les 3 patronnés en liberté provisoire (art. 66) qui restaient au 31 décembre 1916, avaient été envoyés en correction pour vol. Au moment du délit, l'un était âgé de 12 à 13 ans, les deux autres de 15 à 16 ans.

Depuis le début des hostilités, 12 patronnés sont tombés au champ d'honneur et 32 ont été blessés. De ces derniers, beaucoup sont rétablis maintenant et sont retournés au régiment, mais il en est plusieurs qui resteront infirmes jusqu'à la fin de leurs jours. 8 sont prisonniers.

En terminant son rapport, M. Christian de Corny rappelle, après tant d'autres, les difficultés que suscite aux patronages la lacune plusieurs fois signalée de la loi du 22 juillet 1912, qui ne permet pas au tribunal pour enfants saisi d'un incident sur la mise en liberté surveillée de s'assurer de la personne de l'enfant et d'ordonner l'exécution provisoire de sa décision. M. de Corny a, à son tour, fait des vœux pour que le projet voté par le Sénat le 22 mars dernier (*supra*, p. 51 et suiv.) devienne bientôt une loi définitive.

SOCIÉTÉ DAUPHINOISE DE SAUVETAGE DE L'ENFANCE ET DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — Chaque assemblée tenue par la Société dauphinoise marque un progrès, grâce à l'activité déployée par son président M. le conseiller Boccaccio, et par son secrétaire général M. le professeur Cuché; mais l'année 1916 a été encore plus féconde que les précédentes : la Société s'est accrue de 184 membres nouveaux; ce chiffre seul est un témoignage du dévouement apporté dans la direction de l'œuvre et de la confiance qu'elle inspire dans toute la région du Dauphiné.

Cet accroissement progressif des membres, et par conséquent des ressources, a permis à la Société dauphinoise d'étendre son champ d'action. Le nombre des enfants dont elle s'occupe est passé de 63 en 1912, à 561 au 31 décembre 1916.

Le placement à la campagne continue à avoir les préférences de l'œuvre, et avec raison. L'intérêt général exige que la main-d'œuvre agricole, plus appauvrie que toute autre par la guerre, soit reconstituée, et l'intérêt particulier des enfants confiés à l'œuvre lui fait un devoir de les diriger vers le milieu sain des champs, loin des excitations de la rue dans les grandes villes. En 1916, 72 contrats de louage de services intéressant 63 mineurs de 13 à 18 ans, et représentant 15.418 francs de salaires, ont été passés avec des cultivateurs. Les enfants prélèvent sur leur salaire ce qui est nécessaire à leur entretien; le reste est placé par les soins de l'œuvre en livrets de caisse d'épargne qui leur sont remis à leur majorité.

Depuis la mise en application de la loi du 22 juillet 1912, les tribunaux pour enfants ont confié à la Société dauphinoise 89 mineurs (73 garçons et 16 filles); 13 de ces mineurs (11 garçons et 2 filles) ont dû être de nouveau traduits devant le tribunal pour mauvaise conduite et ont été envoyés en colonie pénitentiaire; 6 autres se sont engagés dès qu'ils ont atteint leur dix-septième année.

L'œuvre songe à combler dans une certaine mesure la lacune maintes fois signalée de la loi de 1912 qui a prévu, pour les mineurs de 13 ans, des internats appropriés sans les créer. Le conseil d'administration espère pouvoir acquérir un immeuble où seraient recueillis les enfants qui abuseraient de la liberté que procure le séjour à la campagne.

M. le conseiller Boccaccio, dans le compte rendu qu'il a présenté à l'assemblée générale du 30 mars 1917, n'a pas manqué de joindre sa voix à celles qui se sont déjà fait entendre pour se plaindre des causes de la recrudescence de la criminalité juvénile : romans policiers, imagerie criminelle, films cinématographiques représentant des scènes

de crimes ou de débauche. A ce propos, il cite quelques exemples de l'influence pernicieuse de ces lectures et de ces spectacles sur l'imagination des enfants, et fait connaître que le préfet de l'Isère a été ainsi amené à prendre, en mars dernier, un arrêté interdisant la projection publique de tout film contenant des vues relatives à des crimes, exécutions capitales, scènes de débauche ou d'ivrognerie, cambriolages, romans policiers et en général de toutes scènes ayant un caractère immoral, scandaleux ou licencieux.

La vitalité de l'œuvre, dit M. Boccaccio dans son rapport, est attestée par le développement ininterrompu de la situation financière. Le budget, qui s'élevait à 8.806 francs en 1912, était de 27.187 francs en 1913, 53.037 francs en 1914, 163.762 francs en 1915, et 288.020 francs en 1916. Le conseil général et cent quatorze conseils municipaux subventionnent la Société dauphinoise, dont les recettes ont dépassé 160.000 francs en 1916.

Cette activité justifie les distinctions dont la Société a été l'objet de la part des pouvoirs publics, qui lui ont donné la personnalité morale par décret du 2 juin 1916, et de la part de l'Académie française qui lui a décerné un prix de 2.000 francs (*Revue*, 1916, p. 484).

MAISON D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL DE L'OISE. — L'œuvre de la maison d'assistance par le travail pour le département de l'Oise a tenu son assemblée générale le 19 avril sous la présidence de notre collègue, M. Boullanger, président de l'œuvre.

Elle continue à fonctionner malgré les difficultés de l'heure présente, grâce au dévouement du président et de ses collaborateurs. 23 assistés ont été admis en 1916. Ils sont occupés tantôt à la maison de travail à la confection de ligots, tantôt à des travaux de jardinage chez les particuliers. Le chiffre des salaires s'est élevé, en 1916, à 2.373 fr. 60 c., dont 432 fr. 35 c. en argent; des pécules s'élevant à 172 fr. 65 c. ont été remis aux hospitalisés à leur sortie.

Depuis la création de la maison de travail de Beauvais, les poursuites pour vagabondage n'ont cessé de diminuer : 38 en 1913; 19 en 1914; 18 en 1915; 9 en 1916. Il est vrai que l'appel sous les drapeaux et la rareté de la main-d'œuvre ont sensiblement réduit le chiffre des chômeurs, et que la surveillance de la zone militaire a rejeté au loin les vagabonds de profession.

Le trésorier, M. Loisel, a fait connaître la solution financière pour l'exercice 1916. Le budget fait apparaître un supplément de dépenses de 855 francs, ce qui s'explique par le paiement du solde de l'acquisition de l'immeuble occupé par la Société.

Nous espérons que l'œuvre traversera sans faiblir les jours difficiles pour reprendre ensuite sa marche dans la voie du progrès et continuer à rendre les services que son passé permet d'attendre pour l'avenir.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DE L'ENFANCE EN DANGER MORAL, DE LAVAL. — L'assemblée générale annuelle a eu lieu le 20 février 1917.

Le rapport de M. Brochard, l'un des secrétaires, fait connaître que les opérations du patronage sont devenues plus rares depuis le début des hostilités, la criminalité juvénile paraissant être heureusement en baisse dans la région.

Après avoir rendu hommage à la mémoire de M. Gaultier de Vaucenay qui dirigeait le patronage depuis quinze ans avec le plus grand dévouement, le rapporteur se félicite du vote de la loi du 8 août 1916 qui a complété l'art. 20 de la loi du 24 juillet 1889 (*Revue*, 1916, p. 268, 362) et permet aujourd'hui aux œuvres, à qui a été conféré le droit de garde d'un enfant, d'éconduire les parents qui, après l'avoir abandonné pendant ses jeunes années, le réclament lorsque son âge leur permet d'espérer un profit appréciable à retirer de son travail.

Les recettes de l'œuvre ont été de 2.093 francs contre environ 1.500 francs de dépenses.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DE L'ENFANCE COUPABLE OU ABANDONNÉE, DE L'AUBE. — L'assemblée générale du 23 avril 1917 a été présidée par M. Jules Babeau, avocat à Troyes, président de l'œuvre.

Dans son rapport, M. Clément, secrétaire, fait connaître que 12 garçons et 7 filles ont été arrachés par l'œuvre à des milieux pernicieux. En outre, la Société prête son concours aux tribunaux pour exercer la surveillance prévue par la loi du 22 juillet 1912 à l'égard des mineurs en liberté surveillée. Elle étudie l'organisation d'un établissement de garde provisoire pour recevoir les mineurs traduits en justice, qui, comme on le sait, ne peuvent être incarcérés; mais la solution de la question est remise à une date ultérieure.

Les recettes se sont élevées à 1.425 francs, les dépenses à 1.057 francs.

L'assemblée a décidé :

« 1° Qu'une somme de 200 francs par an et par enfant sera allouée à l'orphelinat Sainte-Anne pour la garde des deux enfants M... et B...; »

» 2° Que pour l'établissement d'une garde provisoire des enfants accusés de crimes ou délits, il serait sursis à statuer jusqu'à la fin des hostilités;

» 3° Que pour aider à la Défense nationale, dans la mesure des moyens dont dispose la Société, 5.000 francs seraient retirés de la Caisse d'épargne et employés à l'achat de bons de la Défense nationale à 6 mois, renouvelables, si les besoins de la Société n'exigent pas leur remboursement. »

ASILE SAINT-LÉONARD. — L'asile Saint-Léonard vient de fêter le 53<sup>e</sup> anniversaire de sa fondation par un double succès : après avoir obtenu de la Cour d'Aix, le 16 mai dernier, la 56<sup>e</sup> réhabilitation, le dévoué directeur de l'asile vient de faire prononcer par la Cour de Lyon trois nouvelles réhabilitations de ses anciens patronnés, ce qui porte à 59 le chiffre des protégés réhabilités par ses soins.